Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

Le développement de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle par un nombre croissant de secteurs a incité la Commission à proposer plusieurs textes législatifs visant à réglementer cette utilisation, tel le Réglement sur l'IA. Les intermédiaires financiers et d'assurance qui utilisent des systèmes d'IA seront concernés par ce cadre.

Etat des lieux

Le Règlement sur l'IA

Le Règlement (UE) 2024/1689 sur l'IA a été publié au Journal officiel de l'UE en juillet 2024. Il s'applique à tous les secteurs de l'économie, **y compris l'assurance.** Il suit une approche fondée sur les risques et classe les systèmes d'IA en quatre catégories en fonction de leur niveau de risque : interdit, risque élevé, risque limité et risque minimal. Ce Règlement définit un ensemble complet de mesures de gouvernance et de gestion des risques auxquelles les systèmes à haut risque doivent se conformer, en plus des exigences déjà en place dans le cadre de la législation sectorielle.

Les systèmes d'IA classés comme présentant un risque limité ou minimal en vertu du Règlement sur l'IA continuent à fonctionner sans mesures supplémentaires, à l'exception d'un ensemble de règles de transparence (par exemple, la nécessité d'informer le client qu'il interagit avec un système d'IA), de la nécessité de promouvoir la connaissance de l'IA parmi le personnel et de l'élaboration de codes de conduite volontaires. **L'utilisation de ces systèmes d'IA par les entreprises d'assurance et les intermédiaires est toutefois soumise à des règles de gouvernance et de gestion des risques définies dans la législation sectorielle.**

Article 3.1 du Règlement sur l'IA : "*système d'IA, un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;*"

En février 2025, la Commission a publié **deux séries de lignes directrices**. La première porte sur la **définition du système d'IA.** Elle explique l'application pratique du concept juridique, tel qu'il est ancré dans le Règlement sur l'IA, et aide les fournisseurs et autres personnes concernées à déterminer si un système logiciel constitue un système d'IA afin de faciliter l'application effective des règles. La deuxième série de lignes directrices porte sur les **pratiques interdites en matière d'IA**, telles que définies par le Règlement sur l'IA.

Focus sur certaines dispositions ayant un impact sur les intermédiaires d'assurance

Selon l'interprétation du BIPAR, les intermédiaires d'assurance qui utilisent un système d'IA dans le cadre de leur activité professionnelle seraient considérés comme des déployeurs de systèmes d'IA. Le Règlement sur l'IA s'appliquerait donc à un intermédiaire d'assurance qui utilise un système d'IA dans le cadre de ses activités.

Article 3.4 du Règlement sur l'IA : "*déployeur, une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel.*"

L'annexe 3 de ce Règlement énumère une série de domaines dans lesquels l'utilisation de systèmes d'IA à certaines fins devrait être considérée comme "à haut risque" et donc faire l'objet d'exigences plus strictes pour les fournisseurs (entreprises commercialisant des modèles d'IA) et les déployeurs (entités utilisant des systèmes d'IA dans un contexte professionnel). Les intermédiaires utilisant des systèmes d'IA dans ce contexte seraient donc tenus de se conformer à toutes les exigences applicables aux utilisateurs de systèmes d'IA "à haut risque" (voir chapitre III de la législation).

Le Règlement sur l'IA contient par ailleurs des exigences de transparence spécifiques applicables à certains systèmes d'IA, y compris ceux qui interagissent directement avec des personnes physiques (voir l'article 52), ainsi que certaines exigences relatives aux droits fondamentaux qui s'appliqueraient, entre autres, aux intermédiaires utilisant des systèmes d'IA pour l'évaluation des risques et la tarification en relation avec des personnes physiques lors de la vente d'assurances vie et santé (voir l'article 29a).

A partir du 2 février 2025, les premières obligations prévues par le Règlement sur l'IA ont commencé à s'appliquer. L'une d'elles consiste par exemple à garantir un niveau suffisant de connaissances en matière d'IA (article 4). L'objectif est de veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans les systèmes d'IA au sein d'une entreprise disposent des

compétences et des connaissances nécessaires pour prendre des décisions éclairées et utiliser ces systèmes de manière responsable.

Les mesures visant à garantir un niveau suffisant de connaissances en matière d'IA pourraient être déterminées en tenant compte des éléments suivants :
- les connaissances techniques du personnel, son expérience, son éducation et sa formation ;
- le contexte dans lequel les systèmes d'IA seront utilisés ;
- les personnes ou groupes de personnes auxquels les systèmes d'IA seront destinés.

Le Règlement sur l'IA ne précise pas les mesures qu'un employeur doit prendre pour atteindre un niveau suffisant de connaissances en matière d'IA. Il peut être nécessaire d'organiser des formations sur l'utilisation de l'IA et d'élaborer des politiques internes afin de respecter cette obligation de maîtrise de l'IA. Selon le texte, toute personne impliquée dans les technologies d'IA doit en comprendre les principes de base et être capable d'adopter une approche critique et responsable à l'égard des systèmes d'IA.

De plus amples détails sur le contenu, la portée et la procédure concernant le Règlement sur l'IA du point de vue des intermédiaires sont disponibles dans la note de travail du BIPAR qui a été fournie à ses membres.

Questions-réponses de la Commission sur l'article 4 du Règlement sur l'IA

Début mai 2025, la Commission européenne a publié une série de questions-réponses très complètes et utiles (conformité et application) sur l'article 4 du Règlement sur l'IA, qui impose aux fournisseurs et aux déployeurs de systèmes d'IA – tels que les intermédiaires d'assurance – de veiller à ce que leur personnel et les autres personnes agissant en leur nom dans le cadre de l'utilisation de systèmes d'IA disposent d'un niveau suffisant de maîtrise de l'IA.

Elle explique que la notion de "maîtrise de l'IA" mentionnée à l'article 4 du Règlement sur l'IA repose sur la définition à l'article 3, paragraphe 56, de ce Règlement : "*maîtrise de l'IA, les compétences, les connaissances et la compréhension qui permettent aux fournisseurs, aux déployeurs et aux personnes concernées, compte tenu de leurs droits et obligations respectifs dans le contexte du présent règlement, de procéder à un déploiement des systèmes d'IA en toute connaissance de cause, ainsi que de prendre conscience des possibilités et des risques que comporte l'IA, ainsi que des préjudices potentiels qu'elle peut causer*".

La Commission précise par ailleurs que l'article 4 n'implique pas l'obligation de mesurer les connaissances des employés en matière d'IA. Toutefois, elle affirme que les fournisseurs et les déployeurs d'IA doivent garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA en tenant compte des connaissances techniques, de l'expérience, de l'éducation et de la formation des employés.

Le BIPAR encourage vivement ses membres à informer leurs membres de ces questions et réponses.

Consultation de la Commission sur l'IA et les secteurs des services financiers et d'assurance

En juillet 2024, la Commission a lancé une consultation ciblée afin de recueillir l'avis des associations professionnelles et des associations de consommateurs sur l'utilisation de l'IA dans les services financiers, y compris la distribution de produits d'investissement et d'assurance. Le BIPAR a répondu à cette consultation. Les contributions reçues permettront à la Commission de fournir des orientations au secteur financier pour la mise en œuvre du Règlement sur l'IA dans leurs domaines spécifiques du marché.

Consultation d'EIOPA sur son projet d'avis relatif aux principes de gouvernance et de gestion des risques

En février 2025, EIOPA a lancé une consultation sur son projet d'avis relatif aux principes de gouvernance et de gestion des risques que les entreprises d'assurance et les intermédiaires (mais principalement axé sur les assureurs/concepteurs, y compris les intermédiaires lorsqu'ils conçoivent des produits d'assurance destinés à la vente aux clients) devraient appliquer afin de garantir une utilisation responsable des systèmes d'IA adaptés à des cas d'utilisation spécifiques. Le BIPAR a contribué à la consultation d'EIOPA.

Ces **principes** comprennent entre autres :
- l'application d'une approche fondée sur les risques et proportionnée tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA,
- l'action sur la base de l'équité et des principes éthiques, dans l'intérêt supérieur des consommateurs,
- la définition claire des rôles et des responsabilités du personnel concerné,
- la capacité d'expliquer de manière significative les résultats des systèmes d'IA,
- la mise en œuvre de politiques solides en matière de gouvernance des données, et
- la conservation de documents et d'enregistrements adéquats et ordonnés.

Le projet d'avis est adressé aux autorités compétentes et couvre les activités des entreprises d'assurance et des intermédiaires (désignés conjointement comme les "entreprises"), dans la mesure où ils peuvent utiliser des systèmes d'IA dans leurs domaines de compétence respectifs au sein de la chaîne de valeur de l'assurance.

Le projet d'avis vise à fournir des orientations sur la manière dont les différentes dispositions de la législation sectorielle en matière d'assurance, telles que Solvabilité II et les dispositions de la DDA, niveaux 1 et 2, sur POG, doivent être interprétées dans le contexte des systèmes d'IA qui n'existaient pas ou n'étaient pas largement utilisés au moment de l'adoption de la législation.

Dans l'analyse d'impact, EIOPA explique également que le projet d'avis vise à atténuer les risques liés aux systèmes d'IA tout en maximisant les avantages et en favorisant les bonnes pratiques de surveillance et la convergence en matière de surveillance.

Il est intéressant de noter que le projet d'avis s'appuie sur le rapport relatif aux principes de gouvernance de l'IA élaboré par le groupe d'experts des parties prenantes d'EIOPA sur l'éthique numérique dans le domaine de l'assurance – des experts du BIPAR ont participé à la rédaction de ce rapport – ainsi que sur le suivi régulier effectué par EIOPA dans ses rapports annuels sur les tendances à la consommation. Il tient également compte de la déclaration de supervision d'EIOPA de 2023 sur les pratiques de tarification différenciée. Le BIPAR a participé aux consultations sur ces documents.

EIOPA explique que le projet d'avis ne fixe pas de nouvelles exigences et ne vise pas à étendre les exigences du Règlement sur l'IA à tous les cas d'utilisation de l'IA dans le domaine de l'assurance.

Plan d'action de la Commission pour un continent de l'IA

Le 9 avril, la Commission européenne a publié son plan d'action pour un continent de l'IA, qui définit **une série de mesures** visant à concrétiser l'engagement et la détermination de l'UE à devenir un leader mondial dans le domaine de l'IA en encourageant l'innovation, en garantissant une IA fiable et en renforçant la compétitivité tout en préservant les valeurs démocratiques et la diversité culturelle.

Le plan d'action repose sur cinq domaines clés :

1. Investir dans les fabriques d'IA à grande échelle, les gigafabriques et la capacité du cloud;
2. Mettre en œuvre une stratégie pour une Union des données afin d'améliorer l'accès à des données de haute qualité pour l'innovation en matière d'IA;
3. Accélérer l'adoption de l'IA dans les secteurs stratégiques de l'UE;
4. Disposer d'une base solide de talents et de compétences en matière d'IA;
5. Garantir la conformité réglementaire et la simplification (Règlement sur l'IA).

La Commission lancera également le **service d'assistance sur le Règlement sur l'IA**, afin d'aider les entreprises à s'y conformer. Il servira de point de contact central et de centre d'information et d'orientation sur ce Règlement. Il complétera l'écosystème de soutien de l'UE aux parties prenantes, qui comprend également des informations initiales fournies par les pôles européens d'innovation numérique et la possibilité de coopérer lors du développement d'un système d'IA à haut risque dans un bac à sable réglementaire national pour l'IA. Les bacs à sable réglementaires pour l'IA sont actuellement mis en place dans les Etats membres et seront opérationnels d'ici août 2026.

Position du BIPAR / messages clés

En ce qui concerne l'IA, le BIPAR est d'avis qu'il convient de maintenir un cadre réglementaire cohérent, transparent, global et clair, basé sur l'activité et orienté vers le risque. Le BIPAR estime que le développement de règles sur la numérisation devrait se faire dans le cadre sectoriel existant et s'adapter à sa structure. Le BIPAR insiste sur la nécessité de maintenir des **conditions de concurrence équitables** entre tous les fournisseurs de services d'assurance comparables.

Toute mesure de gouvernance ou réglementation liée à l'utilisation de l'IA doit être **proportionnelle** à l'impact potentiel d'un cas d'utilisation spécifique de l'IA sur les consommateurs ou les entreprises d'assurance. Cet impact doit être déterminé en fonction de la gravité du préjudice potentiel et de la probabilité qu'il se produise. L'exclusion financière des clients doit être évitée en incluant, dans tout cadre, des règles sur l'utilisation équitable des données, et en particulier des données comportementales.

Le BIPAR souligne toujours le fait que les intermédiaires financiers et d'assurance jouent déjà efficacement leur rôle grâce à l'utilisation des nouvelles technologies, y compris l'IA. **Nombre de ces intermédiaires sont des micro-entités et des PME qui devraient être traitées de manière équitable et proportionnée.**

Dans sa réponse à la consultation de la Commission sur l'IA et les services financiers et d'assurance lancée en juillet 2024, le BIPAR a expliqué que l'IA, associée à la disponibilité croissante des données dans la société et

l'économie numériques actuelles, jouera un rôle de plus en plus important dans la société, tant en termes de service à la clientèle que de processus administratifs (dans tous les secteurs de l'économie).

Le BIPAR a invité la Commission à prendre en considération les observations générales suivantes :

- Les intermédiaires d'assurance ont des modèles commerciaux variés et, en termes de services et de processus, ils sont pour la plupart "hybrides" : ils utilisent plus ou moins de technologies (et d'IA) et plus ou moins d'interactions humaines, en combinaison et en fonction des besoins et des souhaits de leurs clients et en fonction de la situation.
- En termes d'impact/d'opportunités et de risques, il convient de distinguer les situations dans lesquelles le consommateur **privé** est visé de celles dans lesquelles les services sont destinés à des clients **commerciaux**.
- Les intermédiaires peuvent également utiliser des systèmes/outils d'assureurs qui peuvent être (plus ou moins) basés sur l'IA, ou vice versa.
- Certains intermédiaires se spécialisent dans l'analyse de données (probablement à l'aide de leurs propres systèmes d'IA internes) afin de garantir à leurs clients spécifiques (principalement commerciaux) un service qui les distingue de leurs concurrents.
- La plupart des risques et avantages liés aux nouvelles technologies ne sont pas nouveaux, mais peuvent être amplifiés par la numérisation et peuvent être pris en compte (ou devraient l'être) par les processus de surveillance existants et le cadre réglementaire sectoriel en matière de conduite.

Dans sa réponse à la consultation d'EIOPA sur son projet d'avis relatif aux principes de gouvernance et de gestion des risques, le BIPAR a expliqué que le projet d'avis est principalement axé sur les assureurs/concepteurs (y compris les intermédiaires lorsqu'ils conçoivent des produits d'assurance destinés à la vente aux clients). En vertu de Solvabilité II, de la DDA (niveaux 1 et 2), du Règlement DORA, etc., les obligations des assureurs et des intermédiaires (et/ou des concepteurs/distributeurs) sont différentes – dans certains cas, les intermédiaires qui sont des micro-entreprises et des PME ne relèvent pas du champ d'application de ces législations – et nous estimons que cela devrait être clarifié, le cas échéant, dans l'avis afin d'éviter toute confusion. En outre, le BIPAR souligne l'importance d'adopter une approche proportionnée et fondée sur les risques dans l'ensemble de l'avis. Le BIPAR est favorable à des orientations générales plutôt qu'à des règles détaillées et à un langage normatif.

Prochaines étapes

L'article 113 du Règlement sur l'IA prévoit le calendrier suivant pour l'application de ses dispositions : application 24 mois après l'entrée en vigueur pour toutes les dispositions, à l'exception :

- des chapitres I et II : application 6 mois après l'entrée en vigueur,
- du chapitres III, section 4, des chapitres V, VII et IX et de l'article 78 : application 12 mois après l'entrée en vigueur,
- de l'article 6 (1) et obligations correspondantes : application 36 mois après l'entrée en vigueur.

Depuis le 2 février 2025, les premières règles (chapitres I et II) du Règlement sur l'IA sont entrées en vigueur. Elles comprennent la définition des systèmes d'IA, la culture de l'IA et un nombre très limité de cas d'utilisation interdits de l'IA qui présentent des risques inacceptables dans l'UE, comme indiqué dans le Règlement.

Liens

- Règlement sur l'IA
- Lignes directrices de la Commission sur la définition des systèmes d'IA pour faciliter l'application de la première législation sur l'IA
- Lignes directrices de la Commission sur les pratiques interdites en matière d'IA
- Consultation de la Commission sur l'IA et les secteurs des services financiers et des services d'assurance
- Consultation d'EIOPA sur son avis concernant la gouvernance et la gestion des risques liés à l'IA
- Plan d'action de la Commission pour un continent de l'IA
- Approche européenne à l'IA
- Maîtrise de l'IA – Questions-réponses